

**Décision n°38 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 20 juillet 2011 portant sur  
l'offre de gros *Bitstream* national de la Société pour l'année 2011**

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 07 mai 2002 et la loi n°2008-1 du 08 janvier 2008,

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008 fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications et des réseaux d'accès notamment son article 3B,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°14 en date du 14 avril 2011 fixant les éléments que doit contenir l'offre technique et tarifaire de gros d'accès et de collecte des services Internet haut débit activés sur les accès xDSL,

Vu la décision n°17 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 19 avril 2011 portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société pour l'année 2011,

**A propos de l'offre**

**Considérant que :**

L'Instance Nationale des Télécommunications a demandé à la Société Nationale des Télécommunications, par sa correspondance en date du 19 avril 2011, de lui soumettre son offre technique et tarifaire de gros d'accès et de collecte des services Internet haut débit activés sur les accès xDSL et livrés au niveau national pour l'année 2011 conformément à la décision n°14 en date du 14 avril 2011 susmentionnée au plus tard le 14 mai 2011.

Cette offre ne vise pas à apporter des modifications, d'un point de vue opérationnel ou technique, au schéma actuel. Toutefois, elle va permettre de régulariser la situation actuelle relative à la fourniture des services Internet haut débit en encadrant l'offre de service de manière à améliorer la perception de la qualité de service par les clients finaux et en instaurant notamment un mécanisme de guichet unique dans la mesure où le bénéficiaire d'une offre de gros sera le seul et unique vis-à-vis du client final. Elle servira comme une offre de référence pour les opérateurs de réseaux publics de télécommunications et les fournisseurs de services Internet pour la conclusion de conventions bilatérales de gros.

La Société a présenté à l'Instance Nationale des Télécommunications son projet d'offre technique et tarifaire de gros *Bitstream* national pour l'année 2011 le 31 mai 2011.

Suite à l'examen par l'Instance Nationale des Télécommunications dudit projet d'offre, des réunions de concertation ont été tenues avec les représentants d' et les fournisseurs de services Internet pour la discussion de son contenu. Deux réunions de travail ont également été tenues avec les représentants de la Société

La première réunion de travail a été tenue le 08 juin 2011 pour la discussion des modifications techniques et tarifaires proposées par l'Instance Nationale de Télécommunications par rapport à ce projet d'offre.

A la suite de cette réunion, l'Instance Nationale des Télécommunications a communiqué à la Société par sa correspondance en date du 14 juin 2011 ses modifications.

Une deuxième réunion de travail a eu lieu le 15 juin 2011 lors de laquelle les représentants de la Société Nationale des Télécommunications ont indiqué que les tarifs proposés au niveau de ce projet d'offre ont été déterminés à travers des modèles de calcul de coûts qui respectent les principes admis en matière de régulation et notamment l'orientation des tarifs vers les coûts. Ils ont également exprimé l'entière disposition de la Société Nationale des Télécommunications à soumettre les modèles de calcul des coûts d'accès haut débit *Bitstream* pour audit.

Conformément à ce qui a été convenu lors de cette deuxième réunion, la Société a présenté le 17 juin 2011 à l'Instance Nationale des Télécommunications son projet d'offre révisé. Toutefois, ce dernier n'a pris en considération qu'une partie des modifications proposées par l'Instance Nationale des Télécommunications.

En application des dispositions de l'article 3B du décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008 susmentionné, les tarifs de cette offre de gros *Bitstream* doivent être orientés vers les coûts et doivent être établis conformément aux principes suivants :

- éviter toute discrimination fondée sur la localisation géographique,
- les coûts pris en compte doivent être pertinents, c'est à- dire liés par un lien de causalité, directe ou indirecte, au service,
- les éléments de réseaux permettant la fourniture du service sont valorisés à leurs coûts moyens incrémentaux de long terme.

Dans son examen des tarifs proposés au niveau de ce projet d'offre, l'Instance Nationale des Télécommunications a adopté, en partant du fait que cette offre vise à régulariser la situation actuelle relative à la fourniture des services Internet haut débit et doit permettre aux opérateurs de réseaux publics de télécommunications et aux fournisseurs de services Internet qui en bénéficient de fournir à leurs clients des offres comparables à celles actuellement fournies par la Société

sur le marché Internet haut débit notamment au niveau des services fournis et de leurs qualités, une démarche basée essentiellement sur :

- la cohérence, d'une part, entre les tarifs de cette offre et les tarifs de détail en vigueur des offres ADSL, et d'autre part, entre les tarifs de cette offre et les tarifs de dégroupage pour l'année 2011 approuvés par la décision n°17 susmentionnée,
- la considération de la perte éventuelle de revenus que peut subir la Société sur son activité de téléphonie fixe.

**L'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 20 juillet 2011,**

**DECIDE :**

**Article premier :** L'offre technique et tarifaire de gros *Bitstream* national de la Société pour l'année 2011, telle que modifiée par l'Instance Nationale des Télécommunications, est annexée à la présente décision.

Elle prend effet à partir de la date de cette décision.

**Article 2 :** La Société est tenue de mettre en œuvre opérationnellement cette offre au plus tard le 20 septembre 2011.

**Article 3 :** La Société est tenue de publier sur son site web son offre technique et tarifaire de gros *Bitstream* national pour l'année 2011 modifiée conformément à l'annexe de la présente décision au plus tard dans quinze (15) jours à partir de la date de sa notification et d'informer l'Instance Nationale des Télécommunications formellement de la mise en application des dispositions de cette décision.

**Article 4 :** L'Instance Nationale des Télécommunications se réserve le droit de modifier et compléter cette décision en cas de nécessité et suite à l'évolution du marché des télécommunications pour garantir l'équité d'accès et préserver une concurrence saine et loyale.

**Article 5 :** Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Société .  
Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Cette décision a été rendue le 20 juillet 2011 sous la présidence de Monsieur **Kamel SAADAOU** et en présence de Messieurs :

- **Mohsen JAZIRI** : Vice-président de l'Instance
- **Houcine JOUINI** : Membre permanent de l'Instance
- **Mohamed SIALA** : Membre de l'Instance
- **Houcine HABOUBI** : Membre de l'Instance

et madame :

- **Yamina MATHLOUTHI** : Membre de l'Instance

Le Président de l'Instance Nationale  
des Télécommunications

**Kamel SAADAOU**